

Les huit critères de l'action communautaire autonome



Il y a quatre critères qui définissent l'action communautaire au sens large :

- Être un organisme à but non lucratif
- Être enraciné dans sa communauté
- Entretien d'une vie associative et démocratique
- Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations

Il y a 4 critères qui définissent l'action communautaire **autonome**, qui s'ajoutent aux quatre premiers:

- Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté
- Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme qui favorise la transformation sociale
- Avoir des pratiques citoyennes et une approche globale
- Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public

Pour être qualifié d'organisme d'action communautaire autonome, un organisme doit répondre aux quatre critères requis aux organismes d'action communautaire et aux quatre critères requis aux organismes d'action communautaire autonome. En voici la description et les manifestations :

Description et manifestations des 8 critères de l'action communautaire autonome.

Être un organisme à but non lucratif : être une personne morale selon la loi sur les compagnies du Québec partie 3 ou selon la loi sur les corporations canadiennes partie 2.

- Avoir son numéro de compagnie organisme à but non lucratif, se conformer à la loi sur les compagnies partie 3
- Réaliser la majorité de ses activités au Québec, sauf exception.
- Avoir son siège social au Québec, y tenir les réunions du conseil d'administration et les assemblées annuelles.

Être enraciné dans la communauté : Faire preuve d'ouverture sur la communauté, être actif au sein de la communauté, être partie prenante du développement et de l'amélioration du tissu social de la communauté.

- La communauté visée par la mission de l'organisme est représentée au conseil d'administration
- L'organisme est en rapport avec d'autres organismes : représentation
- L'organisme travaille en concertation lorsqu'il évalue que sa mission ou ses activités s'y prêtent
- Approche de proximité

Entretien d'une vie associative et démocratique : L'organisme applique les principes démocratiques dans son fonctionnement. L'organisme s'assure de la vitalité interne de ses actions.

- L'organisme tient une AGA de ses membres
- Il y fait approuver son rapport d'activités et ses états financiers

- L'organisme a une charte et il s'y conforme
- L'organisme respecte ses règlements généraux
- L'organisme recherche activement l'implication de ses membres
- L'organisme fait connaître ses actions et besoins de soutien par différents outils de communication

Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations : L'organisme qui veut être considéré comme communautaire doit démontrer qu'il répond à un critère d'autonomie c'est-à-dire être libre de déterminer sa mission, ses pratiques et ses orientations mais le maintien de son autonomie ne relève pas de sa propre volonté. Les ministères et les organismes gouvernementaux ont aussi la responsabilité de faire en sorte que cette autonomie soit respectée.

- Tous les membres du CA sont aussi membres de l'organisme
- La définition de la mission et des orientations de l'organisme résulte des membres de l'organisme et du CA qui prennent leurs décisions au sein d'instances démocratiques
- Les politiques relatives aux approches et aux pratiques de l'organisme sont déterminées par l'organisme lui-même et sont le fruit de son expertise

Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté : Il est nécessaire de se ramener au moment où l'organisme a été constitué. L'organisme a du émaner de la volonté d'une communauté ou d'un groupe de citoyens de s'organiser autour d'une problématique donnée, soit parce que les services publiques ne répondent pas à un besoin, soit parce que les services publiques n'y répondent pas adéquatement, soit parce qu'une réponse différente des services publiques est apparue nécessaire.

- La création de l'organisme résulte de la volonté citoyenne
- L'organisme, bien qu'il soit OBNL, n'a pas été créé à l'initiative gouvernementale
- La mission a été déterminée à l'origine par les membres fondateurs afin de répondre à des besoins qu'ils avaient eux-mêmes relevés
- Les mandats de l'organisme ne lui sont pas dictés ou imposés par une instance gouvernementale
- Si l'organisme a réorienté ou procédé à l'évaluation de sa mission cela reflétait la volonté des membres et des administrateurs de l'organisme

Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme qui favorise la transformation sociale : L'action d'un organisme communautaire autonome n'est pas que curative. Elle est également préventive et ne se limite pas à la stricte livraison d'un service. L'action vise la capacité individuelle et collective à se prendre en charge et à trouver ses solutions. L'approche vise à long terme la transformation sociale par la sensibilisation, l'information, l'éducation populaire et la défense collective des droits.

- La mission de l'organisme est essentiellement dans le champ de l'action sociale, du développement social et de la transformation sociale
- L'organisme définit lui-même sa mission et ses orientations, ceci se traduit dans l'originalité et la spécificité de ses approches
- L'organisme démontre qu'il peut s'adapter et déterminer les nouveaux besoins de la communauté visée. Approche souple et ouverte

Avoir des pratiques citoyennes et une approche globale : L'action de l'organisme agit sur l'ensemble des causes qui sont à la base de la situation des personnes auprès desquelles l'organisme intervient. Il

le fait en mobilisant les forces vives du milieu autour d'enjeux collectifs. Il fait place à l'initiative citoyenne.

- Mobilisation citoyenne : consultation, comité, projet d'action communautaire, éducation populaire, diffusion etc.
- Élaboration d'outils : de sensibilisation, d'action, d'autoévaluation, etc.
- Autoévaluation pour mesurer l'atteinte des résultats qualitatifs visés et améliorer l'action à venir
- Travail en collaboration avec d'autres ressources du milieu
- Réfère lorsque la situation ne relève pas de son champ de compétence.

Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public : Aucune loi, ni règlement ou programme gouvernemental n'oblige l'organisme à solliciter la présence de représentants d'instances publiques à son conseil d'administration. L'organisme est libre de déterminer la composition de son CA. Celui-ci doit être élu démocratiquement, représentatif de la communauté visée et actif.

- Aucun siège ne peut être réservé pour un représentant du réseau public ou gouvernemental au conseil d'administration d'un organisme communautaire autonome
- Les personnes qui travaillent pour le gouvernement ou le réseau public peuvent siéger au CA d'un organisme communautaire autonome en leur nom personnel seulement.